

ENTRETIEN

politique.union@sonapresse.com

"L'immunité parlementaire est attachée à l'exercice d'un mandat de député"

FACE à l'actualité qui implique l'institution qu'il dirige, Faustin Boukoubi ne pouvait garder indéfiniment le silence. C'est pourquoi, dans les lignes qui suivent, il apporte les éclairages de la première Chambre du Parlement sur plusieurs questions. Notamment l'interpellation de l'ancien ministre Tony Ondo Mba, et "l'affaire Justin Ndoudangoye". Lui aussi ancien ministre.

Propos recueillis par
ONDOUBA'NTSIBAH
Libreville/Gabon

L'Union. Une grande polémique s'est engagée dans l'opinion à la suite de l'information selon laquelle l'ancien ministre, Norbert Emmanuel Tony Ondo Mba, avait été appréhendé dans les locaux abritant provisoirement les services de l'Assemblée nationale et que le procureur de la République adjoint était lui aussi présent sur les lieux. Qu'en est-il exactement ?

Faustin Boukoubi : Le mardi 3 décembre 2019, j'ai été informé de ce que les ministres Tony Ondo Mba et Jean-Fidèle Otandault se trouvaient en salle d'attente et désiraient me rencontrer. Accédant à cette demande, je les ai effectivement reçus en présence de quatre collègues membres du bureau de notre institution. A savoir les honorables Idriss Ngari, 1er vice-président, Richard Albert Royembo, 2e vice-président, Lucienne Ogouwalanga Awore, 3e vice-président, Raphaël Ngazouze, 6e vice-président. L'honorable Jean-Pierre Oyiba, 5e vice-président nous a rejoints par la suite. Les deux membres du gouvernement ont indiqué qu'ils étaient venus me faire leurs civilités et ensuite s'enquérir des formalités à remplir pour réintégrer les effectifs de l'Assemblée nationale suite

à leur sortie du gouvernement. L'un en sa qualité d' élu du 2e arrondissement de la commune de Port-Gentil, et l'autre en sa qualité d' élu du siège unique de la commune de Bitam. Après m'être félicité de leur initiative, j'ai réagi à cette préoccupation en leur donnant les informations y relatives. Nous avons convenu qu'ils reviendront lorsque nous aurons reçu le décret constituant le nouveau gouvernement dont ils ne font plus partie, à moins qu'ils nous en apportent eux-mêmes une copie en vue d'accélérer la procédure. À la fin de notre entretien, ils ont pris congé de mes collègues et moi. Quelques minutes plus tard, nous étions surpris d'apprendre que le ministre Tony Ondo Mba avait été interpellé par des agents en civil à l'extérieur de l'Assemblée nationale. Interrogés, les officiers de gendarmerie chargés de la sécurité de l'institution nous ont confirmé que l'intéressé avait été appréhendé à l'extérieur de l'Assemblée et que du reste, le procureur de la République était arrivé sur les lieux. Nous avons tenu à recevoir ce dernier, qui a confirmé que l'intéressé, recherché depuis la veille, venait d'être interpellé hors de la concession de l'Assemblée nationale. Voilà résumés, les faits tels qu'ils se sont déroulés ce matin du 3 décembre 2019.

Vous parlez de formalités à remplir ?

- En effet, dès que les résultats définitifs sont proclamés par la Cour constitutionnelle, celle-ci communique à l'Assemblée nationale la liste des députés proclamés élus en vue de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée. Au vu de cette liste, le secrétaire général de l'Assemblée nationale déclenche le processus des formalités à remplir, notamment celles relatives à la délivrance des attestations de prise de service et de présence



Faustin Boukoubi : «Le fait d'être élu ne confère pas d'emblée le bénéfice de l'immunité.»

au poste. Le gouvernement qui suit est généralement mis en place quelque temps après l'élection du bureau de l'Assemblée nationale. À ce moment, si un député est nommé membre du gouvernement, c'est son suppléant qui siège en lieu et place de l' élu devenu ministre. C'est donc le suppléant qui remplit les formalités requises, lui permettant de siéger. À ce titre, il acquiert les attributs de député et les avantages qui s'y rattachent, notamment la protection juridique que constitue l'immunité. Évidemment, l' élu devenu ministre perd lesdits avantages et prétend certainement à ceux que lui confère la fonction gouvernementale. Lorsque le président de la République décide de mettre fin aux fonctions d'un ministre par ailleurs élu, le parallélisme des formes s'impose, par rapport à la procédure indiquée ci-avant, utilisée à l'issue de la proclamation des résultats de l'élection. Ainsi au vu du décret portant nouvelle composition du gouvernement et de l'attestation de cessation de fonction délivrée par le secrétariat général du gouvernement, le secrétaire général de l'Assemblée nationale déclenche le processus des formalités à remplir notamment

la délivrance des attestations de prise de service pour l'ancien ministre et de cessation de service pour son suppléant. Dès lors que ces formalités sont remplies, l'ancien ministre peut retrouver son siège à l'Assemblée nationale et être présenté solennellement à ses collègues au cours de la plénière suivante.

Dans le cas d'espèce, M. Ondo Mba, en tant qu' élu, bénéficiait-il de l'immunité parlementaire ?

- L'immunité parlementaire, comme tous les avantages auxquels je faisais allusion tantôt, est attachée à l'exercice, je dis bien l'exercice d'un mandat de député. Tous ces avantages reviennent aux députés qui sont réputés siéger à l'Assemblée nationale, après avoir rempli les formalités requises. Un élu, nommé membre du gouvernement, n'est pas député car, ces deux fonctions sont incompatibles. Il ne peut recouvrer sa qualité de membre du Parlement, qu'après avoir rempli les formalités consécutives à son départ du gouvernement. Si le contraire s'est produit dans le passé, plutôt par mégarde que par volonté délibérée, je crois, nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes. Dans

le cas en cause, ni le décret composant le nouveau gouvernement, ni même l'attestation de cessation de fonction délivrée par le secrétaire général du gouvernement ne nous étaient parvenus. L'intéressé lui-même ne détenait pas ces documents. Il venait me voir, juste pour s'enquérir des formalités à remplir. De surcroît, la suppléante siégeait toujours comme député du siège unique de la commune de Bitam et donc jouissait encore des avantages attachés à l'exercice de la qualité de député, dont l'immunité parlementaire. Vous comprenez bien qu'au-delà du formalisme de l'exigence des actes juridiques, il ne peut avoir deux députés sur un même siège. Aussi, sauf preuve du contraire, relevons-nous que M. Ondo Mba ne bénéficiait pas, au moment de son interpellation, de l'immunité parlementaire. Hélas, car en ma qualité de président de l'institution, j'aurais été plus à l'aise de défendre un collègue couvert par l'immunité. Qu'à cela ne tienne, je fais confiance à la justice gabonaise et sais compter sur ses avocats éventuels, pour assurer valablement sa défense.

(Suite à la page 5)